



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Police de l'Eau

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SE 2013 - 000016
portant réglementation permanente de la pêche en eau douce
dans le département des Yvelines

- VU le code de l'environnement , et notamment ses articles L411-1, L412-1, L432-10, L436-4, L436-5, L436-12, et R436-3 à R436-69,
- VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées,
- VU le décret 2007-443 du 25 mars 2007 pris en application de l'article 88 de la loi du 30 décembre 2006, relatif à la dissolution du Conseil supérieur de la pêche et à son remplacement, à compter du 28 avril 2007, par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (O.N.E.M.A.),
- VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le Plan de gestion anguille de la France, pris en application du règlement R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce,
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n° 2011-393 du 18 avril 2011 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2011-2015,
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°2011364-0001 du 30 décembre 2011 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2012-2015,

- VU l'arrêté préfectoral n° DR00 027 du 7 février 2000, portant interdiction permanente de la pêche de l'anguille et de la civelle dans le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011210-0005 du 29 juillet 2011 portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Seine, de la rivière Orge et de la rivière Oise en vue de la consommation et de la commercialisation ou la cession gratuite,
- VU l'arrêté préfectoral n°B07-00000098 du 26 décembre 2007 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° B-95000005 du 5 avril 1995, portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure,
- VU l'avis favorable du service inter-départemental Seine Ile-de-France de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 24 janvier 2013,
- VU l'avis réputé favorable de l'Unité Territoriale Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,
- VU l'avis favorable de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 janvier 2013,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Outre les dispositions directement applicables des textes réglementaires susvisés, la réglementation de la pêche dans le département des Yvelines est fixée conformément aux articles suivants, le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau étant rappelé ci-après :

Chapitre I - CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATÉGORIES

ARTICLE 2 – CLASSEMENT

Les cours d'eau du département sont classés comme suit :

1 - Cours d'eau de première catégorie

- ❖ La Montcient, en amont du pont-route de la R.D. 28-E,
- ❖ La Mauldre, en amont du pont-route de MAREIL-SUR-MAULDRE,
- ❖ La Vaucouleurs, en amont du pont-route de la R.N. 13 à MANTES-LA-JOLIE,
- ❖ Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-avant.

2 - Cours d'eau de deuxième catégorie

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie, y compris la Seine et l'Oise.

3 - Plans d'eau

Sauf dispositions contraires, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L431-3 du code de l'environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L431-5 du code de l'environnement, sont classés dans la même catégorie que les eaux avec lesquelles ils communiquent.

Chapitre II - TEMPS ET HEURES D'EXERCICE DE LA PÊCHE

ARTICLE 3 – PÊCHE DANS LES EAUX DE 1^{ère} CATEGORIE

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après, et sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées à l'article 5 :

Ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ouvertures spécifiques

- | | |
|--|---|
| - ombre commun | du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus. |
| - grenouille verte et grenouille rousse | du premier samedi de juillet au troisième dimanche de septembre inclus. |
| - écrevisse à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches | interdite. |
| - écrevisse à pattes grêles | 10 jours consécutifs à partir du quatrième samedi de juillet inclus. |
| - anguille jaune | seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime. |

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 4 – PÊCHE DANS LES EAUX DE 2^{ème} CATEGORIE

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après et sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées à l'article 5 :

Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Ouvertures spécifiques

- | | |
|--|--|
| - brochet | du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus. |
| - black bass
(<i>en vue de favoriser sa reproduction</i>) | du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche d'avril inclus et du premier samedi de juillet au 31 décembre inclus. |

- ombre commun	du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus.
- truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer	du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.
- grenouille verte et grenouille rousse	du premier samedi de juillet au troisième dimanche de septembre inclus.
- écrevisse à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches	interdite.
- écrevisses à pattes grêles	10 jours consécutifs à partir du quatrième samedi de juillet inclus.
- anguille jaune	seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 5 – INTERDICTIONS DE PÊCHE

1- Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

2- Poissons migrateurs

La pêche de la civelle et de l'anguille d'avalaison (anguille adulte au ventre blanc et au dos argenté) est interdite à toute époque de l'année, de jour comme de nuit, en application de l'arrêté préfectoral n°DR00 – 027 du 7 février 2000 portant interdiction permanente de l'exercice de la pêche de l'anguille et la civelle dans le département des Yvelines.

La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer est interdite à toute époque de l'année, de jour comme de nuit, en application de l'arrêté n°2011364-001 du Préfet coordonnateur de bassin du 30 décembre 2011.

3-Interdiction de la pêche de poissons en vue de la consommation et de la commercialisation ou de la cession gratuite

Sont interdits en vue de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la commercialisation ou la cession gratuite de tous les poissons pêchés dans le fleuve Seine ainsi que ceux pêchés dans les rivières Orge et Oise pour leur partie située dans le département des Yvelines.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Les interdictions prévues au 1^{er} paragraphe s'appliquent aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs de loisir. La pratique de la pêche de loisir reste cependant autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

ARTICLE 6 – PÊCHE À LA CARPE DE NUIT

La pêche à la carpe de nuit est autorisée dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2^{ème} catégorie définis par arrêté préfectoral n° B-95000005 du 5 avril 1995. Elle peut être autorisée par arrêté préfectoral spécifique dans les autres cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie sur demande écrite des associations agréées pour la pêche et les milieux aquatiques.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Chapitre III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAILLE MINIMALE ET AU NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 7 – TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ÉCREVISSES PÊCHABLES

Les poissons et écrevisses des espèces ci-après précisées ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 50 centimètres pour le brochet dans les eaux de la 2^{ème} catégorie,
- 35 centimètres pour le cristivomer,
- 40 centimètres pour le sandre dans les eaux de la 2^{ème} catégorie,
- 30 centimètres pour l'ombre commun,
- 20 centimètres pour la lamproie fluviatile,
- 40 centimètres pour la lamproie marine,
- 23 centimètres pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier,
- 30 centimètres pour le black-bass dans les eaux de la 2^{ème} catégorie,
- 20 centimètres pour le mullet,
- 9 centimètres pour les écrevisses à pattes grêles,
- 12 centimètres pour l'anguille.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 8 – LIMITATION DU NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon atlantique et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 10.

Chapitre IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE

ARTICLE 9 – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Les membres des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de quatre lignes au plus, dans les eaux de la 2^{ème} catégorie,
- de deux lignes au plus, dans les eaux domaniales de la 1^{ère} catégorie ainsi que dans les plans d'eau de la 1^{ère} catégorie désignés par le Préfet,
- d'une ligne, dans les autres eaux de la 1^{ère} catégorie.

Les lignes doivent être montées sur cannes et munies au plus de deux hameçons ou de trois mouches artificielles. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, l'emploi de la carafe ou de la bouteille, dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, est autorisé pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces.

Est également autorisée l'utilisation de la vermée et de six balances destinées à la capture des écrevisses.

ARTICLE 10 – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations, d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce, des œufs de poissons dans tous les cours d'eau et plan d'eau. Les asticots et autres larves de diptères sont interdits dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
- de se servir d'armes à feu, de fagots (sauf pour la pêche de l'anguille jaune et des écrevisses appartenant aux espèces dont la capture est autorisée), de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique ;
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- d'utiliser des lignes de traîne en dehors éventuellement des conditions fixées par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial ;
- d'utiliser comme appât, vivant ou mort, tout poisson appartenant à l'une des espèces figurant dans l'article 7 du présent arrêté, indépendamment de sa taille, ou celles visées par les dispositions des articles L411-1, L412-1 et L432-10 du code de l'environnement ;
- de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

ARTICLE 11 – PROCÉDÉS PENDANT LA FERMETURE SPÉCIFIQUE DU BROCHET

Pendant la période de fermeture spécifique à la pêche du brochet (définie à l'article 4 du présent arrêté), sont interdites, dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à l'exception du ver naturel manié ;
- la pêche à la cuiller, au streamer et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle.

Tout brochet, pêché pendant cette période, devra aussitôt être remis à l'eau.

Chapitre V - RESERVES DE PÊCHE

ARTICLE 12 – RESERVES DE PECHE

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, des réserves temporaires ou permanentes de pêche pourront être instituées par arrêté préfectoral, pour une durée minimale de un an et maximale de cinq ans.

Chapitre VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE DECLARATION DES CAPTURES D'ANGUILLE

ARTICLE 13 – EN CAS DE CAPTURE D'ANGUILLE

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, enregistre ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R. 436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement, le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes.

ARTICLE 14 – MODALITÉS DES DECLARATIONS DE CAPTURES

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Tout pêcheur amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à utiliser des engins et filets, déclare ses captures d'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les déclarations prévues sont effectuées auprès des structures désignées par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques au moyen d'une fiche de déclaration de captures ou par télédéclaration. La liste des informations à fournir est annexée à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Chapitre VII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 – TEXTES ABROGES

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°B07-00000098 du 26 décembre 2007 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines.

ARTICLE 16 – APPLICATION

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 17 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le chef du service inter-départemental Seine Ile-de-France de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VERSAILLES, le

11 FEV. 2013

Pour le Préfet par délégué,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANE